

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants ;

Vu le code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

Vu la demande formulée par la SAS MTP, sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de raccordement électrique situés au droit du 30, rue Saint Jacques ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publique des usagers et des riverains,

ARRÊTE

Article 1. La SAS MTP est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux de raccordement électrique situés au droit du 30, rue Saint Jacques :

Du Mercredi 25 Mars 2026 au Mercredi 8 Avril 2026

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ La chaussée est rétrécie,
- ✓ Le stationnement des véhicules est interdit,
- ✓ Un panneau annonçant l'exécution des travaux est installé à 30m en amont de la zone précitée,
- ✓ Le trottoir est partiellement neutralisé et la circulation piétonne interdite dans cette zone,

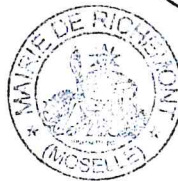
Article 3. La SAS MTP est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation. **Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.**

Article 4. Les riverains, les véhicules d'urgence de secours et de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

- Article 5.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 6.** La SAS MTP a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après l'occupation.**
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 23 Mars 2026

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 25/03/26